

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

19 février 2019-Décret n°2019-0098/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.135**

Décret n°2019-0099/PM-RM portant nomination du secrétaire exécutif du secrétariat AD HOC de la politique nationale de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme..**p.135**

20 février 2019-Décret n°2019-0100/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.135**

Décret n°2019-0101/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.136**

20 février 2019-Décret n°2019-0102/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.136**

Décret n°2019-0103/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2014-0856/PM-RM du 21 novembre 2014 portant nomination des membres de la cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..**p.136**

22 février 2019-Décret n°2019-0104/P-RM fixant le cadre organique de la direction des finances et du matériel du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction Citoyenne.....**p.137**

Décret n°2019-0105/P-RM portant nomination du secrétaire général de la Cour Constitutionnelle.....**p.142**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 février 2019-Décret n°2019-0106/P-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p.142**

Décret n°2019-0107/P-RM portant désignation d'un Officier staff ou observateur militaire à la mission d'observation des nations unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo.....**p.143**

Décret n°2019-0108/P-RM portant rectificatif au Décret n°2018-1001/P-RM du 31 décembre 2019 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p.144**

Décret n°2019-0109/P-RM fixant les taux mensuels de la prime de fonctions spéciales accordée au personnel des services du ministère chargé de l'administration territoriale.....**p.144**

Décret n°2019-0110/P-RM portant nomination de Directeur de recherche....**p.145**

Décret n°2019-0111/P-RM portant rectificatif au Décret n°2018-0818/P-RM du 30 octobre 2018 portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p.146**

Décret n°2019-0112/P-RM fixant les modalités d'identification des parcelles de terrain sur le territoire national.....**p.147**

Décret n°2019-0113/P-RM fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'état à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.....**p.148**

Décret n°2019-0114/P-RM portant nomination du délégué général des maliens de l'extérieur.....**p.156**

22 février 2019-Décret n°2019-0115/P-RM portant exonération de certains impôts, droits et taxes applicables à l'avenant n°1 au marché relatif à l'exécution des travaux de construction du 2eme pont sur le fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès....**p.156**

Décret n°2019-0116/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations de contrôle et de la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah-Nara, section 1 : Kwala-Kaloumba, lot n°1 : Kwala-Wolokoro (70, 93 km).....**p.157**

Décret n°2019-0117/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0609/DGMP-DSP 2011 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Macina-Diafarabé-Tenenkou, lot n°1 : section Macina-Diafarabé (43,7 km)...**p.158**

Décret n°2019-0118/P-RM portant approbation du marché relatif aux prestations de contrôle et de la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Kwala-Mourdiah-Nara, section 1 : Kwala-Kaloumba.....**p.158**

Décret n°2019-0119/P-RM portant réglementation de la comptabilité-matières.....**p.159**

Décret n°2019-0120/P-RM portant attribution de distinction honorifique...**p.171**

Décret n°2019-0121/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.172**

Annonces et communications.....p.172

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS**DECRET N°2019-0098/P-RM DU 19 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :**Article 1er :** Docteur **Lucien Alexis Emmanuel MANGA**, Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0099/PM-RM DU 19 FEVRIER 2019
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
EXECUTIF DU SECRETARIAT AD HOC DE LA
POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION ET DE
LUTTE CONTRE L'EXTREMISME VIOLENT ET
LE TERRORISME**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0197/P-RM du 26 février 2018 portant approbation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

Vu le Décret n°2018-0484/PM-RM du 7 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi évaluation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2018-3920/PM-RM du 13 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat ad hoc de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme,

DECRETE :**Article 1er :** Monsieur **Djoubéïrou Oumarou DIALLO**, N°Mle 0118-328 N, Magistrat, est nommé **Secrétaire exécutif** du Secrétariat ad hoc de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGALe ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

**DECRET N°2019-0100/P-RM DU 20 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :**Article 1er :** Son Excellence Monsieur **Kabiné KONE**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0101/P-RM DU 20 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur **Masaud Ali Alorabi AL HARTHY**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume d'Arabie Saoudite en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0102/P-RM DU 20 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence **Madame Jessica SVÄDSTRÖM**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Suède en fin de mission au Mali, est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0103/PM-RM DU 20 FEVRIER 2019
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2014-0856/PM-RM DU 21 NOVEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION
ETA LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-328/PM-RM du 1er juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret n°2014-0856/PM-RM du 21 novembre 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0856/PM-RM du 21 novembre 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye SOUMEYLOU**, N°Mle 0103-663 Z, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chargé des Questions juridiques et institutionnelles**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2019

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0104/P-RM DU 22 FEVRIER 2019 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration / Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration / Attaché d'administration/Adjoint d'administration	B2/B1/ C	2	2	3	3	3
Chargé d'Accueil et d'orientation	Attaché d'administration/Adjoint d'administration/adjoint de Secrétariat	B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Centre de Documentation et d'Informatique							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation et des archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur informaticien	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Bases de données	Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Division Finances							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1

Section Etude et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Études	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des services Economique/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de planification	A/B2/ B1	3	3	3	3	3
Section Exécution Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	3	3	3	3	3
Chargé du Suivi des Projets Programmes	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B 1	2	2	2	2	2

Chargé de l'Exécution et du Suivi des Fonds d'origine extérieur	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
Division Approvisionnements et Marchés publics							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements courants	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de Bons de Commande et de Bons de Travail	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Secrétaire d'administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	2	2	2	2	2

Chargé des Conventions et Baux	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ /Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Travaux de Planification	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
Division Comptabilité Matières							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor//Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des documents de mouvements et certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Ingénieur de la Statistique/ Administrateur civil Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor/ Technicien des Travaux de Planification	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Chargé des fiches en approvisionnement et Services	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor/ Technicien des Travaux de Planification	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Chargé des fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor/ Technicien des Travaux de Planification	B2/B1 /C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement							
Chef Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor//Planificateur/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil / Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Réception et du Suivi du Matériel et des Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers /Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 /C	2	2	2	2	2
Chargé de l'Inventaire périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments publics	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/Adjoint des Services économiques/Adjoint du Trésor	B2/B1 /C	1	1	1	2	2
TOTAL			53	53	54	55	56

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment le Décret n°10-607/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le Décret n°2016-0970/P-RM du 27 décembre 2016 fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, Porte-parole du Gouvernement,
Amadou KOITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0105/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-302/P-RM du 08 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubacar DIAWARA**, N°Mle 0132-726.A, Enseignant-chercheur, est nommé **Secrétaire général** de la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0210/P-RM du 1er avril 2015 portant nomination de Monsieur **Mamadou MAGASSOUBA**, N°Mle 787-36.B, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général** de la Cour constitutionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0106/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2013-622/P-RM du 25 juillet 2013 portant nomination de **Conseillers culturels** en ce qui concerne Madame **Fatimata COULIBALY**, N°Mle 446-69.D, Professeur de l'Enseignement secondaire à l'Ambassade du Mali au **Caire** ;

- n°2014-0831P-RM du 29 octobre 2014 portant nomination de **Conseillers consulaires** dans les Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne le Colonel **Outo TRAORE**, au Consulat du Mali à **Bouaké** ;

- n°2015-0638/P-RM du 19 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **Thierno Sidi DIALLO**, N°Mle 447-73.H, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à **Genève** (Suisse).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0107/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER STAFF OU
OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION
D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR LA
STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Marietta KONE** de la Direction du Génie Militaire, est désigné comme Officier Staff ou Observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo « MONUSCO ».

Is bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0108/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-
1001/P-RM DU 31 DECEMBRE 2019 PORTANT
NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-1001/P-RM du 31 décembre 2018 portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2018-1001/P-RM du 31 décembre 2018 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

1. Ambassade du Mali à Rome :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Bagna TOURE**, **N°Mle 0111-926.N**, Administrateur civil ;

2. Ambassade du Mali à Nouakchott :

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Ousmane KIDA**, **N°Mle 436-52.J**, Administrateur civil.

Au lieu de :

1. Ambassade du Mali à Rome :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Bagna TOURE**, **N°Mle 0118-752.W**, Administrateur civil ;

2. Ambassade du Mali à Nouakchott :

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Ousmane KIDA**, **N°Mle 435-652.J**, Administrateur civil.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0109/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
FIXANT LES TAUX MENSUELS DE LA PRIME DE
FONCTIONS SPECIALES ACCORDEE AU
PERSONNEL DES SERVICES DU MINISTERE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée, fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents ;

Vu Décret n°151/PG-RM du 26 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Il est accordé au personnel des services relevant du ministère chargé de l'Administration territoriale n'occupant pas de poste de responsabilité une prime de fonctions spéciales dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie A : 51 000 F CFA ;
- catégorie B2 : 42 500 F CFA ;
- catégorie B1 : 34 000 F CFA ;
- catégorie C : 25 500 F CFA ;
- contractuel : 17 000 F CFA.

Article 2 : La prime de fonctions spéciales prévue à article 1er n'est pas cumulable avec des avantages de même nature accordés par d'autres textes.

Les textes les plus favorables sont appliqués lorsque le personnel concerné bénéficie des avantages de même nature prévus par d'autres textes.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique, chargé des Relations
avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

DECRET N°2019-0110/P-RM DU 22 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du Statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2018-711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions de **Directeur de Recherche :**

N°	Prénoms	Nom	N°Matricule	Spécialité	Structure
01	Doubangolo	COULIBALY	743-43.J	Zootchnie des Systèmes d'Élevage	IER
02	Aly	LANDOURE	452-97.C	Epidémiologie	INRSP
03	Niaba	TEME	421-97.K	Biotechnologie végétale	IER

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0111/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-
0818/P-RM DU 30 OCTOBRE 2018 PORTANT
ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE
PAR VOIE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0818/P-RM du 30 octobre 2018 portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2018-0818/P-RM du 30 octobre 2018, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Léhogmba BAKPADA**, né en 1971 à Siou-Birgou P/Doufelgou (République de Togo), des feus Kowta et de **HAATA Tekpadba**, Enseignant, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, rue 666, porte 181, chez Bakary DJIRE, Bamako ;

Au lieu de :

- Monsieur **Léhogmba BAKPADA**, né en 1971 à Siou-Birgou P/Doufelgou (République de Togo), des feus Kowta et de **Haata TECPADHA**, Enseignant, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, rue 666, porte 181, chez Bakary DJIRE, Bamako.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2019-0112/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
FIXANT LES MODALITES D'IDENTIFICATION
DES PARCELLES DE TERRAIN SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-61 du 01 décembre 2006 portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°02-113/P-RM du 06 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;

Vu le Décret n°2018-0657/P-RM du 08 août 2018 portant approbation de la Politique nationale domaniale et foncière;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'identification des parcelles de terrain sur le territoire national.

Article 2 : Toute parcelle de terrain bâtie ou non bâtie sur l'ensemble du territoire national doit être identifiée au moyen d'un numéro d'identification national unique cadastral, en abrégé NINACAD.

Le numéro d'identification national unique cadastral est attribué par le service du cadastre.

Article 3 : Le NINACAD est l'identifiant national unique pour toute parcelle. A ce titre, il est le seul référentiel reconnu par les services chargés des domaines, du cadastre et des impôts.

Article 4 : Le NINACAD doit nécessairement figurer sur tout acte à l'origine de la création d'un droit réel immobilier ou non, notamment les actes notariés et autres actes établis par les officiers publics ministériels, le contrat de bail, les actes d'attribution, d'autorisation d'occupation temporaire et d'autorisation de construire, les titres miniers et forestiers.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'un bail sur le domaine public ne peut obtenir de récépissé NINACAD.

CHAPITRE II : DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONAL UNIQUE CADASTRAL

Article 6 : Le NINACAD comporte quinze 15 caractères, dont quatorze 14 chiffres et une lettre. Il est composé de cinq parties :

La première partie indique en un caractère le statut légal de la parcelle: titres fonciers ou titres provisoires notamment la concession urbaine d'habitation, la concession rurale d'habitation, les concessions rurales et le droit coutumier.

La deuxième partie indique en deux caractères la date de création de la parcelle.

La troisième partie indique la localisation administrative de la parcelle : la Région, le Cercle et la Commune :

- a) les Régions et le District sont codifiés en deux caractères de 1 à 99 à l'intérieur du pays ;
- b) les Cercles sont codifiés en un caractère de 1 à 9 dans la Région ;
- c) les Communes sont codifiées en deux caractères de 1 à 99 dans un même Cercle.

La quatrième partie indique le numéro de la section cadastrale et le numéro de la parcelle. Chaque commune est composée d'une ou de plusieurs sections :

- a) une Commune peut compter en deux caractères jusqu'à 99 sections,
- b) une section peut compter en quatre caractères jusqu'à 9999 parcelles.

La cinquième partie de la codification est représentée par une lettre désignant la clé de contrôle.

Article 7 : Un récépissé est délivré par le service des domaines au propriétaire après paiement des frais d'attribution du NINACAD.

Le montant des frais d'attribution du NINACAD est fixé conformément au Code général des Impôts.

Article 8 : Une parcelle de terrain modifiée dans ses caractéristiques physiques, à l'occasion d'un changement intervenu dans le temps, ne peut conserver le même NINACAD.

Toute modification apportée à la superficie ou aux limites d'une parcelle de terrain doit entraîner l'attribution d'un nouveau NINACAD pour la parcelle concernée.

Article 9 : Le morcellement d'une parcelle, y compris celui opéré dans le cadre de lotissements administratifs ou privés, entraîne l'annulation définitive de son NINACAD et la création d'autant de NINACAD qu'il existe de parcelles nouvelles issues du morcellement.

Article 10 : La fusion de parcelles entraîne l'annulation définitive de leurs NINACAD respectifs et la création d'un nouveau NINACAD pour la parcelle issue de la fusion.

Article 11 : Le classement d'une parcelle de terrain dans le domaine public entraîne la création de son NINACAD.

Article 12 : Tout terrain du domaine public déclassé conserve son NINACAD.

Article 13 : Toute affectation de parcelle de terrain est assujettie à la création préalable d'un NINACAD pour la parcelle concernée.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les échanges de fichiers informatiques entre les services techniques doivent inclure pour chaque parcelle son NINACAD.

Article 15 : Les données composant chaque NINACAD existant ou annulé, l'historique des opérations de création et d'annulation des NINACAD et la traçabilité des changements affectant les parcelles de terrain concernées sont conservées indéfiniment dans la base de données confidentielle de l'application NINACAD.

Article 16 : Un arrêté du ministre chargé du Cadastre fixe les modalités d'octroi du NINACAD.

Article 17 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0113/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
FIXANT LES PRIX DE CESSION ET LES
REDEVANCES DES TERRAINS URBAINS ET
RURAUX DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE
L'ETAT A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL,
ARTISANAL, SCOLAIRE, DE BUREAU,
D'HABITATION OU ASSIMILES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2002, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés en fonction de leur usage et de leur situation géographique.

Au sens du présent décret :

- la zone résidentielle se définit comme étant une zone d'habitation de haut ou moyen standing. Les autres zones d'habitation sont réputées ordinaires ;

- une parcelle est réputée résidentielle lorsqu'elle est située dans une zone d'habitation de haut standing ou de moyen standing avec un environnement viabilisé.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés comme suit par mètre carré (m²) en F CFA :

A – PRIX DE CESSION :

LOCALITES / USAGE	PRIX DE CESSION F CFA/m²
DISTRICT DE BAMAKO	
Parcelle de terrain à usage commercial	21 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	15 900
Parcelle de terrain à usage industriel	6 360
Parcelle de terrain à usage artisanal	4 770
Parcelle de terrain à usage scolaire	4 770
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	20 000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	5 000
REGION DE KAYES	
Communes de Kayes, Liberté-Dembaya, Kouloum, Kita, Kita-Nord et Kita-Ouest	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 320
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 490
Parcelle de terrain à usage industriel	610
Parcelle de terrain à usage artisanal	458
Parcelle de terrain à usage scolaire	458
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 330
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	398
Commune de Nioro et les villes de Diéma, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané et Mahina	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 790
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 343
Parcelle de terrain à usage industriel	510
Parcelle de terrain à usage artisanal	383
Parcelle de terrain à usage scolaire	383
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	900
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	285
Les autres localités des Cercles de Kayes, Bafoulabe, Kita, Nioro, Yélimané, Diéma et Kéniéba	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 660
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 245
Parcelle de terrain à usage industriel	410
Parcelle de terrain à usage artisanal	308
Parcelle de terrain à usage scolaire	308
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	800
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	203
REGION DE KOULIKORO	
Commune de Koulikoro et la ville de Tienfala	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	480
Parcelle de terrain à usage artisanal	360
Parcelle de terrain à usage scolaire	360
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	730
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240

Communes de Kati, Kalaban-coro, Kambila, Moribabougou, Sangarébougou, Dialakorodji, Dogodouman, Mandé, N'Gabacoro Droit, et les villes de Banancoro et Dialakorobougou	
Parcelle de terrain à usage commercial	5 970
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 000
Parcelle de terrain à usage industriel	1 910
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 433
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 433
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	5 000
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	3 000
Les Communes de Baguinéda, Mountougoula et les villes de Dioïla, Fana, Ouléssébougou, Sanankoroba, Dialakoroba, Kasséla, Siby, Bancoumana, Kambila, Dio-Gare et Diago	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 000
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 300
Parcelle de terrain à usage industriel	1 200
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 000
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 000
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	2 800
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	2 000
Les Cercles de Banamba, Kangaba, Kolokani et Nara et les autres localités des Cercles de Koulikoro, Kati et Dioïla	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	320
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	120
REGION DE SIKASSO	
Communes de Sikasso, Koutiala, Sinsina, N'Goutjina et Bougouni	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 980
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 985
Parcelle de terrain à usage industriel	750
Parcelle de terrain à usage artisanal	563
Parcelle de terrain à usage scolaire	563
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 590
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	480
Les Cercles de Kadiolo, Yorosso, Kolondièba, Yanfolila et les autres localités des Cercles de Sikasso, Bougouni et Koutiala	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 200
Parcelle de terrain à usage de bureau	900
Parcelle de terrain à usage industriel	370
Parcelle de terrain à usage artisanal	278
Parcelle de terrain à usage scolaire	278
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	430
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240

REGION DE SEGOU	
Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba, Niono et San	
Parcelle de terrain à usage commercial	3 980
Parcelle de terrain à usage de bureau	2 985
Parcelle de terrain à usage industriel	730
Parcelle de terrain à usage artisanal	548
Parcelle de terrain à usage scolaire	548
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	1 590
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	480
Les Cercles de Niono, Bla, Macina, Barouéli, Tominian et les autres localités des Cercles de Ségou et San	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240
REGION DE MOPTI	
Les Communes de Mopti et Sokoura "terrain non remblayé"	
Parcelle de terrain à usage commercial	10 000
Parcelle de terrain à usage de bureau	8 283
Parcelle de terrain à usage industriel	300
Parcelle de terrain à usage artisanal	300
Parcelle de terrain à usage scolaire	300
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	2 783
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	398
Les Communes de Mopti et Sokoura " terrain remblayé"	
Parcelle de terrain à usage commercial	33 130
Parcelle de terrain à usage de bureau	24 840
Parcelle de terrain à usage industriel	1 200
Parcelle de terrain à usage artisanal	1 200
Parcelle de terrain à usage scolaire	1 200
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	11 130
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	1 590
Les Cercles de Djenné, Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara, Youwarou et les autres localités du Cercle de Mopti	
Parcelle de terrain à usage commercial	1 990
Parcelle de terrain à usage de bureau	1 493
Parcelle de terrain à usage industriel	350
Parcelle de terrain à usage artisanal	263
Parcelle de terrain à usage scolaire	263
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	960
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	240

REGION DE TOMBOUCTOU	
Les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka	
Parcelle de terrain à usage commercial	640
Parcelle de terrain à usage de bureau	480
Parcelle de terrain à usage industriel	250
Parcelle de terrain à usage artisanal	188
Parcelle de terrain à usage scolaire	188
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	143
Le Cercle de Gourma Rharouss et les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Niafunké	
Parcelle de terrain à usage commercial	510
Parcelle de terrain à usage de bureau	383
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	60
REGION DE GAO	
La Commune de Gao	
Parcelle de terrain à usage commercial	840
Parcelle de terrain à usage de bureau	630
Parcelle de terrain à usage industriel	270
Parcelle de terrain à usage artisanal	203
Parcelle de terrain à usage scolaire	203
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	150
Les Cercles de Bourem et Ansongo et les autres localités du Cercle de Gao	
Parcelle de terrain à usage commercial	340
Parcelle de terrain à usage de bureau	255
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	50
REGION DE KIDAL	
La Commune de Kidal	
Parcelle de terrain à usage commercial	200
Parcelle de terrain à usage de bureau	155
Parcelle de terrain à usage industriel	100
Parcelle de terrain à usage artisanal	80
Parcelle de terrain à usage scolaire	80
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	100
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	50
Les Cercles de Tessalit, Abeïbara et Tin – Essako et les autres localités du Cercle de Kidal	
Parcelle de terrain à usage commercial	180
Parcelle de terrain à usage de bureau	135
Parcelle de terrain à usage industriel	80
Parcelle de terrain à usage artisanal	60
Parcelle de terrain à usage scolaire	60
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	80
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	30

REGION DE MENAKA	
La Commune de Ménaka	
Parcelle de terrain à usage commercial	640
Parcelle de terrain à usage de bureau	430
Parcelle de terrain à usage industriel	220
Parcelle de terrain à usage artisanal	150
Parcelle de terrain à usage scolaire	150
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	105
Les autres localités des Cercles de la Région de Ménaka	
Parcelle de terrain à usage commercial	340
Parcelle de terrain à usage de bureau	255
Parcelle de terrain à usage industriel	140
Parcelle de terrain à usage artisanal	105
Parcelle de terrain à usage scolaire	105
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	340
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	50
REGION DE TAOUDENIT	
La Commune de Taoudénit	
Parcelle de terrain à usage commercial	400
Parcelle de terrain à usage de bureau	250
Parcelle de terrain à usage industriel	180
Parcelle de terrain à usage artisanal	135
Parcelle de terrain à usage scolaire	135
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	270
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	90
Les autres localités des Cercles de la région de Taoudénit	
Parcelle de terrain à usage commercial	280
Parcelle de terrain à usage de bureau	225
Parcelle de terrain à usage industriel	160
Parcelle de terrain à usage artisanal	110
Parcelle de terrain à usage scolaire	110
Parcelle de terrain résidentielle à usage d'habitation	235
Parcelle de terrain ordinaire à usage d'habitation	45

B – REDEVANCES DOMANIALES

LOCALITES	Bail avec promesse de vente FCFA/m²	Bail emphytéotique F CFA/m²
DISTRICT DE BAMAKO		
Parcelle de terrain sise dans le District de Bamako	1 500	1000
REGION DE KAYES		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Kayes, Liberté-Dembaya, Kouloum, Kita, Kita-Nord et Kita-Ouest	320	160
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Nioro et les villes de Diéma, Bafoulabé, Kéniéba, Yélimané, Mahina	230	115
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Nioro, Yélimané, Diéma et Kéniéba	160	80
REGION DE KOULIKORO		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Koulikoro et les villes de Tienfala	200	100
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Kati, Kalaban-coro, Kambila, Moribabougou, Sangarébougou, Dialakorodji, Dogodouman, Mandé, N'Gabacoro, et les villes de Dio-Gare, Banancoro, Dialakorobougou, Diago	500	250
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Baguinéda, Mountougoula et les villes de Kolokani, Nara, Banamba, Touba, Kangaba, Dioïla, Fana, Ouéléssébougou, Didiéni, Sanankoroba, Nonsombougou, Dialakoroba, Dougourakoro, Kobala-Coura, Kobala-Coro, Kasséla, Mountougoula, Siby, Kourémalé, Naréna, Bancoumana, Massigui, Béléko-Soba, Tiagadougou – Dialakoro, Goumbou :	350	175
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Koulikoro, Kati, Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani et Nara :	100	50
REGION DE SIKASSO		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Sikasso, Koutiala et Bougouni :	400	200
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Baya et de Finkolo et les villes de Kadiolo, Yorosso, Yanfolila, Kolondiéba, Zégoua, Kignan, Koury, Koumantou, Nièna, M'Pèssoba, Loulouni, Sido, Kéléya, Diomaténé, Zangasso, Yalioge, Sorobasso, N'Togonasso, Kouniana, Kaboïla, Missirikoro, Natien, Pimperna, Sokourani, Missirikoro, Zangaradougou, Sincina, N'Goutjina, Songoua, Fakolo, Kola, Kolélé, Faradiélé, Garalo, Kalana, Faragouaran, Fourou :	300	150
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Sikasso, Bougouni, Koutiala, Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondiéba :	200	100
REGION DE SEGOU		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Ségou, Pélégana, Sébougou, Sakoïba, Niono et San	400	200
Parcelle de terrain sise dans les villes de Barouéli, Touna, Sy, Ténéni, Bla, Kônobougou, Yangasso, Niono, Markala, Macina, Cinzana-Gare, Dioro, Dougabougou, Siribala, Tominian, Kimparana, Somo, Dougouolo, Kéméni, Diéli, Mandiakuy, Ouan, Tènè, Bénéna :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Ségou, San, Niono, Bla, Macina, Barouéli et Tominian :	200	100
REGION DE MOPTI		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Mopti et de Sokoura	350	175
Parcelle de terrain sise dans les villes de Bandiagara, Koro, Douentza, Bankass, Djenné, Fatoma, Sofara, Konna, Hombori, N'Gouma, Youwarou, Ténenkou, Doucombo, Dia, Diafarabé :	250	125
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Mopti, Djenné, Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara et Youwarou :	200	100

REGION DE TOMBOUCTOU		
Parcelle de terrain sise dans les Communes de Tombouctou, Diré, Goundam et les villes de Niafunké et Tonka :	120	60
Parcelle de terrain sise dans les villes de Gourma Rharouss, Léré, Bambaramaoudé, Gossi, Soumpi, Saraféré :	70	35
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Tombouctou, Diré, Goundam, Niafunké, Gourma Rharouss :	50	25
REGION DE GAO		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Gao :	120	60
Parcelle de terrain sise dans les villes de Bourem, Ansongo, Bara, Labbezanga, Tassiga et Ouattagouna :	50	25
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Gao, Bourem et Ansongo :	30	15
REGION DE KIDAL		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Kidal :	40	20
Parcelle de terrain sise dans les villes de Tessalit, Abeïbara, Anefis, Adjelhoc et Tin-Essako :	30	15
Parcelle de terrain sise dans les autres localités des Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara et Tin-Essako :	25	12
REGION DE MENAKA		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Ménaka :	90	45
Parcelle de terrain sise dans les autres localités de la région de Ménaka :	40	20
REGION DE TAOUDENIT		
Parcelle de terrain sise dans la Commune de Taoudénit :	80	40
Parcelle de terrain sise dans les autres localités de la région de Taoudénit :	40	20

Article 3 : En cas de cession d'un titre foncier issu de la transformation de titre provisoire ou d'un bail avec promesse de vente, les prix de cession indiqués à l'article 2 sont réduits de 25%.

Article 4 : En cas d'usage mixte sur une même parcelle, le prix le plus élevé est appliqué.

Article 5 : Lorsqu'une parcelle de terrain est convoitée par plusieurs personnes, elle est mise en vente aux enchères publiques.

Article 6 : En cas de bail, les redevances sont indexées sur le taux de l'inflation. Un arrêté interministériel des ministres chargés des Domaines et de l'Economie fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article 7 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.

Article 8 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0538/P-RM du 06 août 2015 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou similaires.

Article 9 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**DECRET N°2019-0114/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-038/P-RM du 31 décembre 2015 portant création de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0883/P-RM du 31 décembre 2015, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2015-0886/P-RM du 31 décembre 2015 fixant le cadre organique de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou DIAKITE**, N°Mle 0109-518.C, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Délégué général** des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0203/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur **Idrissa SIDIBE**, N°Mle 984-34.Z, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Délégué général** des Maliens de l'Extérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Yaya SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0115/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT EXONERATION DE CERTAINS IMPOTS,
DROITS ET TAXES APPLICABLES A L'AVENANT N°1
AU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU 2EME PONT
SUR LE FLEUVE SENEGAL A KAYES ET SES VOIES
D'ACCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures fiscales ;

Vu la Loi n°2012-063 du 26 décembre 2012 portant Loi de finances pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi n°2017-022 du 12 juin 2017 déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu le Décret n°2018-0595/P-RM du 24 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi déterminant le cadre général du régime des exonérations fiscales et douanières ;

Vu le Décret n°2018-0746/P-RM du 24 septembre 2018 portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°00873/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de construction du 2ème Pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès (lot 1 : travaux de construction du 2ème Pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Marché n°00873/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de construction du 2ème Pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès ;

Vu le Marché n°003136/DGMP-DSP 2018 relatif à l'Avenant n°1 au Marché n°00873/DGMP-DSP 2016 relatif aux travaux de construction du 2ème Pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'Avenant n°1 au marché relatif aux travaux de construction du 2ème Pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et ses voies d'accès bénéficie du régime fiscal et douanier défini ci-après :

Au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;
 - exonération de la taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût du contrat ;
 - exonération des droits d'enregistrement et de timbre afférents au contrat ;
 - exonération de patente sur marchés et/ou contrats ;
 - exonération de la redevance de régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.
- Les autres impôts, droits et taxes intérieurs sont dus dans les conditions de droit commun.

Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération, à l'exception de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA), de tous les droits et taxes (y compris le prélèvement communautaire, le prélèvement communautaire de solidarité et la redevance statistique) dus sur les matériaux et matériels à incorporer à titre définitif dans l'ouvrage à réaliser et sur la base des devis estimatifs et quantitatifs approuvés par les services techniques compétents de l'Etat ;
- paiement des droits et taxes dus sur la mise à la consommation des produits pétroliers et lubrifiants nécessaires à la réalisation des travaux objet du marché.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2019-0116/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KWALA-
MOURDIAH-NARA, SECTION 1 : KWALA-
KALOUMBA, LOT N°1 : KWALA-WOLOKORO (70, 93
KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route kwala-Mourdiah-Nara, Section 1 : Kwala-Kaloumba, Lot 1 : Kwala-Wolokoro (70, 93 km) pour un montant de 18 milliards 064 millions 260 mille 286 (18.064.260.286) francs CFA hors taxes/ hors douanes et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises ATTM/COVEC-MALI.

Article 2 : Le présent décret abroge et remplace le Décret n°2019-0042/P-RM du 29 janvier 2019.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2019-0117/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0609/DGMP-DSP 2011 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE MACINA-DIAFARABE-TENENKOU,
LOT N°1 : SECTION MACINA-DIAFARABE (43,7 KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et délégations de service public;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018 -0711/P- RM du 04 septembre 2018
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 Septembre 2018
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°1 au marché
n°0609/DGMP-DSP 2011 relatif aux travaux de
construction et de bitumage de la route Macina-Diafarabé-
Tenenkou, lot n°1 : section Macina-Diafarabé (43,7 km)
sans incidence financière et avec un délai supplémentaire
de deux cent dix-sept (217) jours, conclu entre le
Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise
CGGC.

Article 2 : Le présent décret abroge et remplace le Décret
n°2018-0924/P-RM du 28 décembre 2018.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2019-0118/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KWALA-
MOURDIAH-NARA, SECTION 1 : KWALA-
KALOUMBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés publics et des délégations de
service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux prestations
de contrôle et de surveillance des travaux de construction
et de bitumage de la route kwala-Mourdiah-Nara, Section
1 : Kwala-Kaloumba pour un montant de 1 milliard 409
millions 388 mille 400 (1 409 388 400) francs CFA hors
taxes/ hors douanes et un délai d'exécution de vingt-huit
(28) mois, conclu entre le Gouvernement de la République
du Mali et le bureau d'Etudes CIRA-SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2019-0119/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
COMPTABILITE-MATIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°03/2012/CM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300/P-RM du 27 aout 1993 fixant le régime d'utilisation des véhicules des Institutions de l'Etat, des administrations, des établissements publics à caractère administratif et des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de passation des marchés publics ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Au sens du présent décret, on entend par :

Matière : Tout bien meuble ou immeuble, toute réalisation d'infrastructure ou d'équipement, tout bien incorporel ;

Matériel : Tout bien meuble ;

Article 2 : La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.

Article 3 : La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur.

Elle est tenue en partie simple.

A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes constitués du compte central des matières de l'Etat accompagné des comptes de gestion des matières des Comptables principaux des matières, transmis, à la juridiction des Comptes, par l'Ordonnateur centralisateur des comptes des matières.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA CONSTITUTION DES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MATIERES

Article 4 : Les structures chargées de la gestion des matières sont les Bureaux comptables des matières. On distingue trois (3) catégories :

- le Bureau centralisateur des matières ;
- les Bureaux comptables principaux ;
- les Bureaux comptables secondaires.

Article 5 : Le Bureau centralisateur des matières est placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances. Ce Bureau centralise tous les comptes de gestion des matières de tous les Bureaux comptables principaux, élabore les comptes nationaux de l'Etat et les transmet à la juridiction des Comptes.

Article 6 : Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- les établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- les autorités indépendantes soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- les Régions (Gouvernorat et ses services administratifs) ;
- les Bureaux de Coopération économique ;
- les Unités de gestion de projets ou programmes (d'envergure nationale).

Article 7 : Les Bureaux comptables secondaires sont créés au niveau ci-après :

- les directions centrales ;
- les services déconcentrés (régionaux et locaux) ;
- les services rattachés ;
- les Cercles (Cercles et ses services administratifs) ;
- les Ambassades ;
- les Consulats généraux ;
- les Unités de gestion de projets ;
- les Unités de gestion de projets de programmes.

Article 8 : Le Bureau centralisateur des matières comprend :

- un Ordonnateur centralisateur des matières ;
- un Comptable centralisateur des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières.

Article 9 : Le Bureau principal des matières comprend :

- un Ordonnateur principal des matières ;
- un Comptable principal des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières ;
- un ou plusieurs Magasiniers fichistes ;
- un ou plusieurs détenteurs ;
- des utilisateurs finaux.

Article 10 : Le Bureau secondaire des matières comprend :

- un Ordonnateur secondaire des matières ;
- un Comptable secondaire des matières ;
- un ou plusieurs Comptables assistants des matières, le cas échéant ;
- un ou plusieurs Magasiniers fichistes ;
- des utilisateurs finaux.

TITRE III : DES RESPONSABILITES ET DES INCOMPATIBILITES

CHAPITRE I : DES RESPONSABILITES

Section I : Dispositions communes

Article 11 : Les Ordonnateurs des matières sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des Comptes, à raison des fautes de gestion.

Les membres du Gouvernement, les Présidents des Institutions de la République et les premiers responsables des autorités indépendantes encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les textes en vigueur au Mali.

Les Comptables-matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Les Magasiniers-fichistes des matières, les détenteurs des matières et les utilisateurs finaux encourent les mêmes responsabilités que les Comptables-matières.

Article 12 : Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes.

Section II : Ordonnateurs des matières

Article 13 : L'Ordonnateur des matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne.

Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant l'utilisation, l'affectation ou la mutation des matières.

Article 14 : Le ministre chargé des Finances est l'autorité de tutelle du service chargé de la centralisation des comptes de gestion des matières. A cet effet, il est Ordonnateur centralisateur des matières. Il peut déléguer ses pouvoirs au Chef du service centralisateur des matières.

Le ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur principal des matières de son département. Aussi, il joue un rôle prépondérant par rapport aux autres Ordonnateurs principaux des matières, notamment dans la coordination de toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

Article 15 : Les Présidents des Institutions de la République, les Chefs des départements ministériels et assimilés, les Présidents des Conseils communaux, de Cercle, régionaux et du District, les Directeurs généraux des établissements publics nationaux et locaux, les premiers responsables des autorités indépendantes soumises aux règles de la comptabilité publique et les chefs de bureau de coopération économique sont Ordonnateurs principaux des matières.

Article 16 : Les autorités ci-dessus visées peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou à des responsables placés sous leurs ordres, qui agissent en qualité d'Ordonnateurs principaux délégués des matières.

Le Premier ministre, les Chefs de département ministériel et assimilés peuvent respectivement déléguer leurs pouvoirs conformément aux textes en vigueur à un ou à plusieurs responsables qui agissent en qualité d'Ordonnateurs principaux délégués des matières.

Article 17 : Les Gouverneurs de Région, les Directeurs des services centraux, les Chefs de projets/programmes de développement sont des Ordonnateurs Secondaires des matières.

Section III : Comptables-matières

Article 18 : Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort.

Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ;
- du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité.

Article 19 : Les différentes catégories de Comptables-matières sont :

- le Comptable centralisateur des matières ;
- les Comptables principaux des matières ;
- les Comptables secondaires des matières ;
- les Comptables assistants des matières.

Article 20 : Le Comptable centralisateur des matières centralise et présente dans les écritures et les comptes, toutes les opérations exécutées par les Comptables principaux des matières. Il présente le compte central des matières de l'Etat.

Le Comptable centralisateur des matières est unique au sein du service centralisateur. Il couvre les opérations de l'ensemble du pays.

Article 21 : Le Comptable principal des matières rend compte de sa gestion à la juridiction des Comptes. Il assure la tenue de toutes les opérations comptables relevant de sa compétence.

Le Comptable principal des matières centralise l'ensemble des opérations des Comptables secondaires des matières qui lui sont rattachés. Il veille à l'application des règles et procédures comptables relatives à la gestion de la comptabilité-matières par les Comptables secondaires des matières.

Tous les Comptables principaux des matières doivent transmettre en fin d'exercice au service centralisateur des matières leur compte de gestion des matières aux fins de l'élaboration du compte central des matières de l'Etat.

Article 22 : Le Comptable secondaire des matières relève du Comptable principal des matières dont il rend compte. Il lui transmet trimestriellement toutes les opérations effectuées.

Article 23 : Les Comptables assistants des matières sont placés sous l'autorité soit du Comptable centralisateur, soit du Comptable principal, soit du Comptable secondaire des matières dont ils relèvent.

Ils les assistent dans l'accomplissement de leur mission.

Article 24 : Le Comptable centralisateur et les Comptables principaux des matières sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le Comptable centralisateur des matières est le chef de service centralisateur des matières. A ce titre, il n'encourt aucune responsabilité du fait de la production du compte central.

Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle.

Les Comptables secondaires des matières sont choisis parmi les agents des catégories A ou B et nommés par décision de l'Ordonnateur principal des matières concerné.

Les Comptables assistants des matières sont choisis parmi les agents des catégories A ou B et nommés par décision de l'Ordonnateur principal des matières concerné.

Section IV : Magasiniers fichistes des matières

Article 25 : Le Magasinier fichiste des matières est le conservateur des matières en stocks dans des magasins. Il en suit les mouvements physiques en entrées et en sorties du magasin à travers des fiches de stocks, tient le fichier et le registre des stocks, et conserve les pièces justificatives des entrées et sorties.

Il est le garant de tous les biens entreposés physiquement dans le magasin.

Article 26 : Les Magasiniers fichistes des matières sont choisis parmi les agents des catégories B ou C et sont nommés par décision de l'Ordonnateur principal des matières concerné.

Section V : Détenteurs des matières

Article 27 : Le détenteur des matières est le responsable du service utilisateur des matières.

Il assure la garde et la conservation des matières dont la mise à la disposition ou la mise en consommation est différée.

Il tient, parallèlement avec le Comptable principal des matières, les fiches détenteurs des matières de son ressort.

Le détenteur des matières transmet, périodiquement, au Comptable-matières de la structure dont il relève, une situation des matières détenues.

Il est tenu d'informer, sans délai le Comptable principal des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

Section VI : Utilisateurs finaux des matières

Article 28 : L'utilisateur final des matières est l'agent de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique, qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectées dans l'exercice de ses fonctions.

Il assure la garde et la conservation des matières mises à sa disposition.

Il est tenu d'informer, sans délai le détenteur des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

Une fiche d'utilisateur final est tenue par le Comptable secondaire des matières.

CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES

Article 29 : Les fonctions d'Ordonnateur des matières sont incompatibles avec celles de Comptable-matières.

Les fonctions d'Ordonnateur des matières, de Comptable-matières sont incompatibles avec l'exercice, d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il est interdit aux agents exerçant ces fonctions, d'avoir, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou services, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est interdit en particulier de prendre intérêt dans les marchés publics.

Article 30 : Les conjoints, les ascendants et les descendants des Ordonnateurs des matières ne peuvent être Comptables-matières des organismes auprès desquels ces Ordonnateurs des matières exercent leurs fonctions.

Les incompatibilités telles que définies à l'alinéa précédent s'appliquent également aux magasiniers-fichistes des matières.

Article 31 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer les fonctions d'Ordonnateur des matières ou de Comptable-matières.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation de l'Ordonnateur des matières ou du Comptable-matières, ainsi que leurs préposés respectifs, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DES DEFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION DES MATIERES

Article 32 : Les matières inscrites en comptabilité-matières sont réparties en deux (2) catégories :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles et les stocks.

Article 33 : Le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles est renvoyé à une réglementation spéciale.

Article 34 : Les immobilisations corporelles et les stocks inscrits en comptabilité-matières sont réparties en trois (3) groupes :

- les matières en approvisionnement ;
- les matières en service ;
- les matières mises en consommation.

Article 35 : Les matières en approvisionnement comprennent : les matières premières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôts constituent des stocks d'approvisionnement.

Article 36 : Les matières en service comprennent : tous objets d'équipement et appareils à caractère durable utilisés pour assurer le bon fonctionnement des services. Les agents qui en ont la garde et la conservation ont qualité d'utilisateurs finaux.

Article 37 : Les matières mises en consommation sont les denrées, liquides et tous objets mis en consommation, en cours de confection ou de transformation et les matériaux employés dans les constructions.

Article 38 : Les mouvements de ces matières sont suivis quantitativement par une comptabilité administrative et suivant des instructions particulières du ministre chargé de la Comptabilité-matières.

Article 39 : La matière est suivie en comptabilité-matières par unité simple ou à défaut par unité collective.

L'unité collective est un ensemble d'objets groupés de façon à constituer une entité fonctionnelle, qui, à défaut d'un de ses composants, serait non opérationnelle ou incomplète. La composition d'une unité collective doit faire l'objet d'une liste en quantité et en valeur de ses composants.

Peuvent être regroupés en unités collectives :

- la matière constituante des collections définies d'après les règlements techniques spéciaux à certains services ;
- la matière flottante ;
- les machines, les engins ;
- les véhicules.

La constitution d'autres unités collectives peut être prescrite par le ministre chargé des Finances, toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures.

Ces unités doivent toujours être tenues au complet et en bon état ; elles ne sont décomposées en leurs éléments que dans le cas où il y a lieu de les disloquer d'une façon définitive.

TITRE V : DES DOCUMENTS ET DES SUPPORTS COMPTABLES

Article 40 : La comptabilité-matières est tenue selon le système dit d'inventaire permanent.

Article 41 : On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières :

- les documents de base ;
- les documents de mouvement ;
- les documents de gestion.

Article 42 : Les documents de base sont ceux sur lesquels sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- le livre journal des matières ;
- le grand livre des matières ;
- la fiche de stock ;
- la fiche détenteur ;
- la fiche utilisateur final ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- la fiche de codification ;
- la fiche des bâtiments pris en bail.

Article 43 : Les documents de mouvement sont ceux qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception ;
- l'ordre d'entrée et l'ordre de sortie du matériel ;
- le bordereau d'affectation du matériel ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- le bordereau de mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme.

Article 44 : Les documents de gestion sont ceux qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- l'état récapitulatif trimestriel ;
- l'état de l'inventaire ;
- le Compte central des matières.

Article 45 : Les supports sont ceux qui justifient l'établissement de certains documents de mouvement et de gestion :

- la fiche de consommation des matières ;
- les bons d'entrée et de sortie des matières ;
- le certificat administratif de l'Ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts.

Article 46 : Les pièces justificatives des opérations de la comptabilité-matières produites à l'appui des comptes transmis à la juridiction des Comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les Comptables-matières, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

Les pièces justificatives des opérations et les supports d'ordre administratif et comptables liés à la tenue de la comptabilité-matières devront être conservés pendant dix (10) ans après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

TITRE VI : DES PROCEDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIERES

CHAPITRE I : DES PROCEDURES DE RECEPTION DES MATIERES

Article 47 : Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception. Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 F CFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières.

Article 48 : Cette Commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Comptable principal des matières ou son représentant ;

Membres :

- le Comptable secondaire des matières du service bénéficiaire ou son représentant ;
- le représentant du service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- le technicien spécialiste de la matière, désigné par l'Ordonnateur principal des matières, le cas échéant ;
- le représentant de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ou ses services déconcentrés pour les réceptions dont le montant atteint leur seuil de compétence.

Le représentant du Contrôle financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur, pour toute réception dont le montant atteint dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA) et donne son avis dans un rapport produit à cet effet.

Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur principal des matières pour toute matière de nature complexe, pour tout don ou legs.

La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception.

Elle se réunit sur convocation de l'Ordonnateur principal des matières.

Article 49 : Le procès-verbal de réception des fournitures et celui des travaux sont consignés dans deux modèles de documents distincts.

Article 50 : Aucune réception ne doit être effectuée avant l'obtention des bons d'achat visés par le Contrôle financier se rapportant à un bon de commande, un contrat simplifié, une convention ou un marché signé et approuvé.

Article 51 : Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le Comptable-matières, sur la base de l'ordre d'entrée des matières.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ENTREE ET DE SORTIE DES MATIERES

Article 52 : Les opérations d'entrée des matières ont lieu dans les cas suivants :

- achat de biens;
- réception des dons et legs ;
- réception de matières transférées ;
- régularisation d'excédents suite à un inventaire physique.

Les opérations d'entrée donnent lieu à l'établissement d'un ordre d'entrée des matières.

Les entrées en magasin sont assurées par le Magasinier-fichiste à partir de l'ordre d'entrée des matières ou du bordereau de livraison du fournisseur ou du procès-verbal de réception.

L'ordre d'entrée des matières fournit tous les renseignements permettant d'identifier le fournisseur et les articles livrés.

Article 53 : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique, est faite au coût historique ou à la valeur d'origine correspondant :

- à la valeur d'apport pour les matières reçues en dotation ;
- au coût réel d'acquisition pour la matière achetée ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle pour les matières acquises à titre gratuit ;
- au coût de production, pour les immobilisations créées par l'organisme public pour lui-même.

Article 54 : Les opérations de sorties des matières ont lieu dans les cas suivants :

- le transfert définitif d'un matériel vers un autre bureau comptable ;
- la mise à la réforme dûment constatée par un procès-verbal de réforme ;
- la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique ;
- les destructions accidentelles d'un matériel ;
- les consommations effectives de matières et fournitures.

Ces sorties sont constatées par un ordre de sortie des matières établi par le Comptable principal des matières, puis soumis à l'approbation de l'Ordonnateur des matières.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE MOUVEMENTS INTERMEDIAIRES

Article 55 : Les mouvements intermédiaires ou mouvements internes à l'intérieur du Bureau comptable et qui n'ont aucune incidence sur le niveau des existants sont constatés par les documents ci-après :

- les bordereaux d'affectation des matières ;
- les bordereaux de mise en consommation des matières ;
- les bordereaux de mutation des matières ;
- les bordereaux de mouvements divers.

Article 56 : L'affectation des matières consiste en un mouvement de matériel durable allant du magasinier fichiste des matières vers un détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute affectation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau d'affectation des matières.

Toutefois, aucun mouvement de matériel ne peut être effectué, ni enregistré sans pièce justificative. Tout mouvement doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Article 57 : La mise en consommation des matières consiste en un mouvement de matières consommables dont le montant est supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA, allant du magasinier fichiste des matières vers un détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute mise en consommation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mise en consommation des matières approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Article 58 : La mutation des matières consiste en un mouvement de matériel en service allant d'un détenteur des matières vers un autre détenteur des matières du même bureau comptable des matières.

Toute mutation de matières donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation des matières approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Article 59 : Les mouvements divers sont des sorties temporaires de biens générées par :

- les réparations des matières ;
- les prêts de matières entre détenteurs des matières ;
- les locations de matériels.

Ces opérations de sortie temporaire de matières donnent lieu à l'établissement d'un Bordereau de Mouvement divers établi par le comptable des matières.

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DE PASSATION DE SERVICE

Article 60 : En cas de remplacement de l'Ordonnateur, du Chef de service ou du Comptable-matières, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal de passation de service. La passation se concrétise par l'arrêt des écritures de l'agent sortant et par la reconnaissance et l'acceptation par l'agent entrant, des pièces et documents comptables établissant la situation du service, à la date de l'arrêt des écritures.

Lorsque la passation de service intervient entre utilisateurs, le matériel fait l'objet d'un récolement et l'extrait d'inventaire est signé par les deux agents. En cas de contestation, le résultat du récolement est consigné dans un procès-verbal.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES COMPTABLES DES DONS ET DES LEGS

Article 61 : Les matériels, objets et articles provenant de dons ou de legs font partie intégrante du patrimoine de l'Etat, des Collectivités territoriales et organismes personnalisés au même titre que les biens acquis sur les fonds publics.

Les matières sont enregistrées à leur valeur vénale ou valeur actuelle ou à partir de la mercuriale des prix si elles ne portent pas de prix.

Le suivi comptable de ces biens est soumis à la présente réglementation.

Article 62 : Le ministre chargé des Finances peut prendre, en cas de besoin, un arrêté pour fixer l'organisation et les modalités de fonctionnement de la gestion des dons et legs.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES DE REFORME DES MATIERES

Article 63 : Au niveau central, chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières exceptés les véhicules appartenant à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux organismes personnalisés ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable principal des matières intéressé dresse la liste qui sera visée par le détenteur. Cette liste approuvée par le ministre intéressé est transmise au ministre chargé de la Comptabilité-matières qui convoque la commission de réforme en vue :

- de contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
- de proposer, le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition pure et simple, démolition avec récupération des pièces ;
- apprécier le prix de cession des matières fixé par l'expert.

Article 64 : Au cas où le matériel proposé pour la réforme se trouve aux niveaux de la Région, du Cercle ou de la Commune, le Comptable-matières intéressé dresse la liste qui sera visée par le Chef de service responsable. Cette liste est soumise à l'approbation du Gouverneur au niveau régional et du Préfet au niveau du Cercle et de la Commune qui convoque la commission de réforme dans les mêmes conditions qu'au niveau central.

Au niveau des organismes personnalisés, le Comptable-matières dresse la liste des matériels à réformer. Cette liste approuvée par le ministre de tutelle est transmise au ministre chargé des Finances qui convoque la commission de réforme dans les mêmes conditions qu'au niveau central.

Article 65 : La Commission de réforme des matériels et matières de l'Etat se compose comme suit :

1°) Au niveau central :

- le Chef du service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant : Président,
- le Sous-Directeur du Patrimoine mobilier Corporel ou son représentant : Rapporteur,
- le Chef du service chargé des Domaines ou son représentant : Membre,
- le Directeur administratif et financier ou le Directeur des Finances et du Matériel et assimilés ou le Chef de l'Organisme personnalisé demandeur ou leur représentant: Membre,
- le Chef de service ayant proposé le matériel ou la matière à la réforme ou son représentant : Membre,
- un technicien du matériel ou de la matière à réformer ; Membre.

2°) Au niveau de la Région :

- le Gouverneur de Région ou son représentant : Président,
- le Chef de service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant : Rapporteur,
- le Directeur régional des Domaines ou son représentant : Membre,
- le Directeur régional du Budget ou son représentant : Membre,
- le Chef de service ayant proposé le matériel ou la matière à la réforme ou son représentant : Membre,
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à réformer ; Membre.

3°) Au niveau subrégional :

- le Préfet de Cercle ou son représentant : Président,
- le Chef du service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant : Rapporteur,
- le Chef de Bureau des Domaines ou son représentant: Membre,
- le Chef de service ayant proposé le matériel ou la matière à la réforme ou son représentant : Membre,
- un technicien du matériel ou de la matière à réformer : Membre.

Les conditions de réforme du matériel appartenant aux organismes personnalisés sont celles applicables à l'Etat, tant au niveau central que régional et local.

Article 66 : Les propositions de réforme émises par les Collectivités territoriales et les organismes personnalisés autres que les sociétés et entreprises d'Etat sont obligatoirement soumises aux commissions de réforme instituées à l'article précédent.

Article 67 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après approbation par :

- 1) le ministre chargé de la Comptabilité-matières en ce qui concerne les administrations d'Etat, les Collectivités territoriales et les établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- 2) le Chef de l'exécutif régional en ce qui concerne les matériels et mobiliers de la Régions autres que les véhicules.

Article 68 : Le service de l'Administration des biens de l'Etat est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Les produits de la vente sont encaissés par le service des Domaines pour le compte du Trésor public.

La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou à la démolition des matières réformées.

Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Toutefois, le ministre en charge des Finances peut autoriser par décision, des ventes à l'amiable. Le produit de ces ventes est reversé au Trésor public ou au fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues.

Article 69 : Sont interdites, les ventes :

- 1) d'armes et munitions, sauf autorisation préalable expresse du ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- 2) de matériels dont le caractère historique, artistique ou scientifique est reconnu par le ministère chargé des Arts et celui de la Culture et qui sont susceptibles d'être placés dans un musée de l'Etat pour être classés dans le patrimoine culturel.

TITRE VII : DES PROCEDURES DE GESTION COMPTABLE DES MATIERES

Article 70 : Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur des matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le Livre journal des matières et dans le Grand Livre des matières.

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effectives, la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique, les destructions accidentelles d'un matériel et les réformes.

Article 71 : Pour les matières consommables, faisant partie des approvisionnements qui font l'objet de mise en consommation dans le ressort d'un bureau comptable, il est établi un ordre de sortie de matières dans le cas où le montant en valeur est inférieur ou égal à un million (1 000 000) de francs CFA.

Pour toute mise en consommation supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA, il est établi un bordereau de mise en consommation des matières pour satisfaire la demande, puis un ordre de sortie des matières après la consommation définitive au niveau du bénéficiaire. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Ordonnateur-matières.

Article 72 : Les matières consommables sont, soit mises en consommation directe, soit entreposées dans les magasins, soit stockées chez des détenteurs.

Article 73 : L'utilisation des matières en approvisionnement, est soumise à l'établissement :

- d'un bordereau d'affectation des matières, pour le matériel durable.
- d'un bordereau de mise en consommation, pour les matières consommables.

Article 74 : Le détenteur donne décharge au Comptable secondaire, des matières qui lui sont confiées. A cet effet, il signe et reçoit un extrait de l'inventaire.

Le changement de détenteur du matériel en service, donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation des matières.

Article 75 : L'arrêté des comptes de la comptabilité-matières coïncide avec l'année civile, c'est-à-dire que l'exercice budgétaire couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Article 76 : Le Livre journal est un registre d'entrées et de sorties définitives des biens. Il sert à enregistrer en quantité et en valeur tous les biens suivant l'ordre chronologique des entrées et des sorties définitives pendant une année donnée.

Le Livre journal est coté et paraphé par l'Ordonnateur des matières.

Les opérations enregistrées dans le Livre journal, sont ensuite reportées dans le Grand livre des matières tenu par nature de matières.

Le Livre journal des matières est arrêté en écriture au 31 décembre de chaque année ou en cas de changement de gestion.

Article 77 : Un mécanisme de rapprochement est institué au niveau de chaque bureau comptable entre la comptabilité-matières et la comptabilité générale.

La périodicité des rapprochements est trimestrielle.

Article 78 : A la clôture de chaque exercice, il est procédé à la centralisation qui consiste à regrouper tous les mouvements des matières relevant du ressort d'un Comptable-matières, pour en faire un récapitulatif global de l'ensemble des mouvements opérés au niveau de chaque bureau comptable des matières.

La centralisation des opérations s'effectue chaque année et en fin d'exercice. Cette centralisation s'opère à deux niveaux :

- des Comptables secondaires des matières vers les Comptables principaux des matières ;
- des Comptables principaux des matières vers le Comptable centralisateur des matières.

Article 79 : A la fin de chaque année, il est procédé à la reddition des comptes des matières.

La juridiction des Comptes juge les comptes des Comptables-matières conformément à ses normes.

Article 80 : Les types de documents à tenir par les Comptables secondaires, les Comptables principaux et le Comptable centralisateur des matières seront définis par une instruction du ministre chargé des Finances.

TITRE VIII : DES PROCEDURES DE CODIFICATION ET D'IMMATRICULATION DES MATIERES

Article 81 : Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation.

Article 82 : La codification consiste à affecter un code à un bien déterminé dès son entrée dans le patrimoine en vue de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature.

Le matériel est enregistré en comptabilité-matières par unité simple ou par unité collective et doit être codifié individuellement.

L'ensemble de ces codes listés par nature des matières constitue la nomenclature des comptes des matières.

Article 83 : Le code est alphanumérique. Il s'appuie sur la nomenclature budgétaire de l'Etat ou sur celle de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique et regroupe un certain nombre d'informations, notamment :

- le numéro d'enregistrement de l'OEM dans le Livre journal des matières ;
- l'année d'acquisition ;
- le numéro du compte matières ;
- le numéro d'ordre ;

- le lieu géographique d'affectation ;
- la structure d'affectation ;
- la source de financement.

Les sous-codes liés au découpage administratif du Territoire et ceux liés aux structures comptables des matières devront faire l'objet d'une codification par décision du ministre chargé de la Comptabilité-matières.

Article 84 : L'immatriculation consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro sur un bien meuble ou immeuble afin de faciliter son identification.

Le numéro affecté à chaque bien meuble ou immeuble doit être mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie de la matière, par un système de marquage, d'estampillage ou d'étiquetage.

TITRE IX : DES PROPRIETES IMMOBILIERES BATIES ET NON BATIES

Article 85 : Le service chargé de l'Administration des Biens de l'Etat assure le suivi comptable des propriétés immobilières bâties et non bâties en collaboration avec les services techniques et les bureaux comptables des matières concernés.

Article 86 : Les propriétés immobilières bâties et non bâties visées dans le précédent article sont définies par la nomenclature des comptes des matières.

TITRE X : DE LA GESTION DU MATERIEL ROULANT

Article 87 : La gestion du matériel roulant est régie par les dispositions du décret fixant le régime d'acquisition, d'utilisation et de réforme des véhicules de l'Etat, des organismes personnalisés et des Collectivités territoriales.

TITRE XI : DU CONTROLE DE LA GESTION DES MATIERES

Article 88 : La comptabilité-matières est soumise aux contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

Article 89 : Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Les Ordonnateurs des matières et les Comptables principaux des matières doivent, chacun en ce qui le concerne, exercer un contrôle hiérarchique sur l'ensemble des agents chargés de la gestion des différentes structures comptables des matières.

La comptabilité-matières est soumise au contrôle du Bureau du Vérificateur général, du Contrôle général des Services publics, de l'Inspection des Finances et des Inspections des départements ministériels.

Ces contrôles pourront être effectués à tous les niveaux de la hiérarchie du système mis en place pour la tenue de la comptabilité-matières.

Article 90 : Sans préjudice de ces pouvoirs généraux de contrôle, le parlement peut demander à la juridiction des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information sur la gestion des matières de tous les bureaux comptables des matières.

Article 91 : Le contrôle juridictionnel de la gestion des matières est exercé par la juridiction des Comptes ou la Cour des Comptes de l'Union économique et monétaire Ouest africaine.

La juridiction des Comptes juge les comptes des Comptables-matières et se prononce sur la qualité de la gestion des Ordonnateurs des matières conformément à ses textes.

Article 92 : Le Comptable-matières est tenu de fournir tous renseignements et toutes justifications qui lui sont demandés par les organes de contrôle.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 93 : Les détails de l'application du présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 94 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**ANNEXE AU DECRET N°2019-0119/P-RM DU 22
FEVRIER 2019 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA COMPTABILITE-MATIERES**

NOMENCLATURE DES COMPTES DES MATIERES**GROUPE 01 : Matières destinées à un usage de plusieurs années et faisant l'objet d'un entretien permanent**

Comptes	Désignation matières
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
212	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
219	Autres droits et valeurs incorporelles
22	TERRAINS, SOLS ET SOUS- SOLS
221	Terrains
221-1	Terrains d'exploitation agricole
221-2	Terrains d'exploitation forestière
221-3	Terrains pour parking
221-4	Terrains pour marchés à bétail
221-5	Terrains pour parcs à bétail ou de vaccination
221-6	Terrains pour cimetières
221-7	Terrains mis en concession
221-8	Terrains nus à bâtir
221-9	Autres terrains
222	Sous-sols, gisements et carrières
222-1	Gisements et carrières
222-9	Autres sous-sols et gisements
223	Plantations et forêts
224	Plans d'eau
23	IMMEUBLES
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs à usage de logement
233	Bâtiments administratifs à usage de technique
233-1	Bâtiments de rapport
233-2	Edifices culturels
233-4	Bâtiments à usage éducatif et culturel
234	Ouvrages
234-1	Barrages, digues et ponts
234-2	Puits pastoraux et maraîchers
234-3	Pistes agricoles
234-4	Périmètres irrigués
234-5	Etangs piscicoles
234-6	Autres ouvrages
235	Infrastructures
235-1	Voie de terre
235-2	Voie de fer
235-3	Voie d'eau
235-4	Pistes d'aérodrome
235-5	Equipements
235-6	Autres Equipements
236	Réseaux informatiques
24	MEUBLES, MOBILIERS ET MATERIELS
241	Mobiliers et matériels de bureau et de logement
241-1	Mobiliers et matériels de bureau

241-2	Mobiliers et matériels de logement
242	Matériels informatiques de bureau
243	Matériels de transport
243-1	Matériels de transport de service et de fonction
243-2	Matériels de transport en commun et de marchandises
244	Matériels et outillages techniques autres que bureau
244-1	Matériels et outillages agricoles
244-2	Matériels et outillages de communication et énergie
244-3	Matériels et outillages médicaux et de laboratoire
244-4	Matériels et outillages de bâtiments et travaux publics et de météorologie
244-5	Matériels et outillages de sports et de la culture
244-9	Autres matériels et outillages techniques
246	Collections œuvres d'art
248	Cheptels et faunes
248-1	Animaux domestiques
248-2	Animaux sauvages
248-3	Animaux de laboratoire
248-9	Autres cheptels et faunes
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
251	Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobiliers, matériels et Équipements militaires
26	PRISE DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS – CAUTIONNEMENTS
261	Prises de participations à l'intérieur
262	Prises de participations à l'extérieur
263	Placements
264	Dépôts et Cautionnements
269	Autres immobilisations financières

GROUPE 2 : Matières consommables

Comptes	Désignation matières
32	STOCKS DE MATIERES PREMIERES
321	Matières
33	STOCKS DES AUTRES APPROVISIONNEMENTS
331	Matières consommables
3311	Carburants et lubrifiants
3312	Fournitures de bureau
3313	Produits biomédicaux et médicaments
3314	Produits agricoles et alimentaires
3315	Vignettes et timbres
3316	Pièces de rechanges matériels civils
3317	Pièces de rechanges matériels militaires
3318	Munitions et missiles
3319	Vêtements, uniformes, campement et couchage

DECRET N°2019-0120/P-RM DU 22 FEVRIER 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la Croix de la Valeur Militaire est décernée, aux militaires du Bataillon Autonome des Forces spéciales déployés sur le théâtre de l'Opération « DAMBE » dans le secteur de TOGRE COUMBE dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénoms	NOM	GRADE
01	MR	Assimi	GOITA	LCL
02	27002	Bakary	YENA	A/C
03	27000	Massa	NIUMANTAN	ADJ
04	45874	Domon	PEROU	SCH
05	45906	Abdoul Karim	TOGO	SCH
06	47486	Mohamed	CAMARA	SCH
07	39949	Beh	TRAORE	CAL
08	37296	Ayouba	TRAORE	CAL
09	36240	Souleymane D.	TRAORE	CAL
10	36596	Ibrahima	CISSE	CAL
11	39377	Idrissa A.	MAIGA	CAL
12	49068	Drissa	COULIBALY	1°CL
13	48802	Lamine	KELEMA	1°CL
14	48675	Alou	DIABATE	1°CL
15	48799	Siaka	KEITA	1°CL
16	48032	Seydou	GUINDO	1°CL
17	50191	Sekou	COULIBALY	1°CL
18	49906	Yaya	BAGAYOGO	1°CL
19	48604	Aboubacar	CAMARA	1°CL
20	50026	Abdoulaye	YATTARA	1°CL
21	13805	Moussa	DICKO	Garde
22	48657	Bakha	DEMBELE	1°CL
23	49960	Aboubacar	KONE	1°CAV
24	50218	Mathié M.	DAKOUA	1°CL
25	48744	Chaka	DOUMBIA	1°CL
26	48586	Souleymane	TOGOLA	1°CST
27	48649	Tionkon	COULIBALY	1°CL
28	48803	Moussa	KEMENANI	1°CL
29	S/0924r	Mamadou	COULIBALY	1°CL
30	49950	Salam	IGUILA	1°CAV
31	48729	Breima	DIAWARA	1°CL
32	48664	Mamadou	DEMBELE	1°CL
33	49842	Abou B.	MAIGA	2°CL
34	49859	Moussa B	DIAKITE	2°CL
35	5026	Sofiana	MAIGA	2°CL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0121/P-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Feu Monsieur **Arouna BOUARE**, Contrôleur à la retraite au Contrôle général des Services publics, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°014/CKTI en date du 01 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Sougui à Bamako», en abrégé : (ARSB).

But : Renforcer les liens entre les membres de l'association ; sensibiliser la population sur la culture de la paix et du vivre ensemble ; contribuer au développement de l'éducation et à la culture de l'excellence ; favoriser les actions de protections de l'environnement, etc.

Siège Social : Kalaban coro (commune rurale de Kalaban coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou Hamedou YALCOUYE

Secrétaire général : Salif Moustapha YALCOUYE

Secrétaire général adjoint : Salif Hamadou YALCOUYE

Secrétaire administratif : Moussa Hamadou YALCOUYE

Secrétaire administratif adjoint : Amadou Abdoulaye YALCOUYE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi : Dramane Ousmane YALCOUYE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi adjoint : Souleymane Amadou YALCOUYE

Secrétaire aux affaires extérieures : Adama Issa YALCOUYE

Secrétaire aux affaires extérieures adjoint : Yacouba Adama YALCOUYE

Secrétaire à la communication et à l'information : Yacouba Hamedou YALCOUYE

Secrétaire à la communication et à l'information 1er adjoint : Adama Saïdou YALCOUYE

Secrétaire à la communication et à l'information 2ème adjoint : Bocar Allaye YALCOUYE

Secrétaire aux sports : Mahama Adama YALCOUYE

Secrétaire aux sports adjoint : Mamoudou Abdoulaye YALCOUYE

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye Saïdou YALCOUYE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Abdoulaye Boureïma YALCOUYE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Abdoulaye Aldjouma YALCOUYE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Mamadou Moussa YALCOUYE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Ousmane Hamadou YALCOUYE

Secrétaire aux activités sociales : Youssouf Hamadou YALCOUYE

Secrétaire aux activités sociales adjoint : Mamadou Boureïma YALCOUYE

Secrétaire à l'environnement : Abdoulaye Dramane YALCOUYE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Hamadou Ousmane YALCOUYE

Trésorier général : Soumaïla Mamadou YALCOUYE

Trésorier général adjoint : Abass Moctar YALCOUYE

Commissaire aux comptes : Hama YALCOUYE

Commissaire aux comptes adjoint : Ousmane Hamedou YALCOUYE

Secrétaire aux conflits : Amadou Abdoulaye YALCOUYE

Secrétaire aux conflits adjoint : Salif Amadou YALCOUYE